

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande de la société POLYONE, déposée le 16 mai 2005, complétée les 23 mai 2005 et 20 juillet 2005, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de matières plastiques, sur un terrain de 8 900 m², implanté au 14, avenue de l'Eguillette – ZI du Vert Galant sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2005 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du mercredi 28 septembre 2005 au vendredi 28 octobre 2005 inclus sur la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2006 fixant une prolongation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société POLYONE ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de SAINT OUEN L'AUMONE ;
- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 2 novembre 2005 par la commune de SAINT OUEN L'AUMONE ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE (9 novembre 2005) ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 21 décembre 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 26 septembre 2005 ;

1/5

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 3 novembre 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 3 novembre 2005;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 3 octobre 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement reçu en préfecture le 23 novembre 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, reçu en préfecture le 7 février 2006 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 30 mars 2006 ;
- VU l'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 25 avril 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 10 mai 2006 adressant le projet d'arrêté à la société POLYONE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les observations émises lors de l'instruction de la demande susvisée de la société POLYONE ont porté principalement sur le risque d'incendie et l'impact sur l'air ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne le principal risque qu'est l'incendie sur une zone de stockage extérieur de granulés de polymères, en limite de propriété, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent à l'exploitant d'installer, dans un délai de dix-huit mois, un système de brumisation d'eau à déclenchement automatique en cas d'incendie, si ce type de stockage est maintenu ;
- **CONSIDERANT** qu'en outre, l'essentiel des mesures préconisées par le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours, notamment la création d'un quatrième poteau incendie à moins de 100 mètres du bâtiment, sont reprises dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

- **CONSIDERANT** que pour limiter les nuisances atmosphériques, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposent à l'exploitant la construction de cheminées dépassant de trois mètres les bâtiments alentours, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur les émissions des installations classées :

- **CONSIDERANT** en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: La société POLYONE dont le siège social est situé RN 75- Tossiat – BP 26 – 01250 CEYZERIAT, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique de la nomenclature	N° Rubrique	Installations concernées	Régime
Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels - la quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	2640.a	Emploi de 8 t de pigments par jour	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	2661.1.a	Extrusion de matières plastiques – capacité maximale de production : 42 t/j	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - par tout procédé exclusivement mécanique - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	2661.2.a	Découpe et granulation de matières plastiques - capacité maximale de production : 42 t/j	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2662.b	Stockage de 950 m ³ de granulés (en-cours) de densité apparente 0,49	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques -la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2.b	Puissance totale de compression : 367,2 kW	D
Stockage et emploi de substances dangereuse pour l'environnement	1173	400 litres de Varsol 40 < 200 t	NC

Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412.2	Capacité de stockage de propane : 520 kg	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène	1418	Capacité de stockage : 45 kg	NC
Stockage de liquides inflammables	1432	400 litres de Varsol 40 < 10 m ³	NC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	50 m ³ de palettes et carton	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	P < 25 kW	NC
Installations de combustion	2910	1 chaudière au gaz, P < 1 MW	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	P = 3 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société POLYONE FRANCE SAS pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT OUEN L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINT OUEN L'AUMONE et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

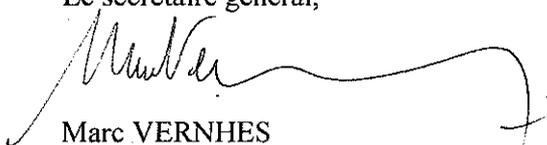
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

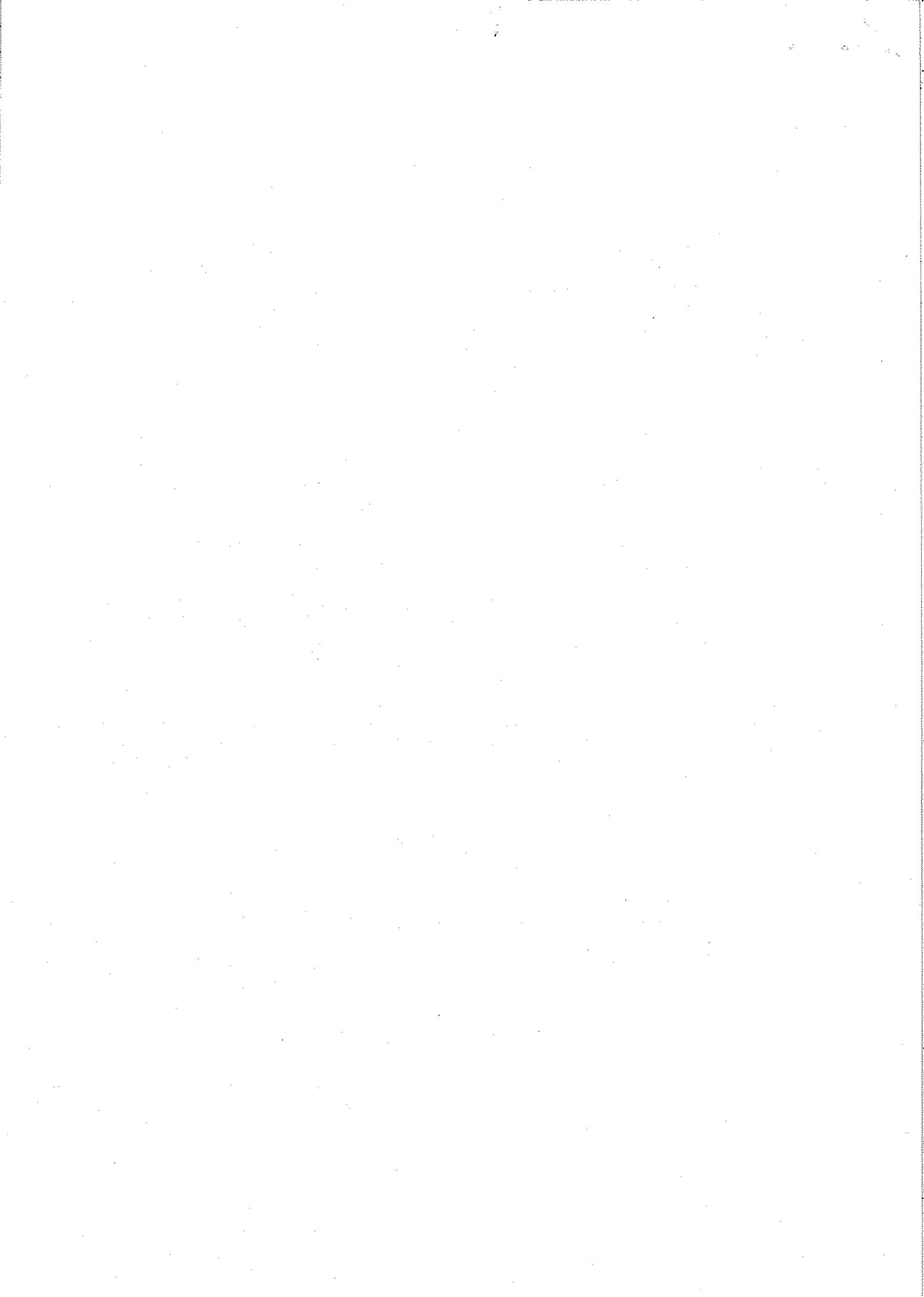
Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SAINT OUEN L'AUMONE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 MAI 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marc VERNHES



Société POLYONE

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXÉES A
L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
DU31 MAI 2006.....

SOMMAIRE

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	2
ARTICLE 1.1. AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	2
ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	3
TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	4
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	4
ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	4
ARTICLE 2.4. ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES	4
ARTICLE 2.5. CONSIGNES.....	4
ARTICLE 2.6. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....	5
ARTICLE 2.7. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
ARTICLE 2.8. TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 2.9. ANNULATION - DECHEANCE.....	5
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 3.1. CONSOMMATION D'EAU	5
ARTICLE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	6
ARTICLE 3.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 3.4. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	7
ARTICLE 3.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
ARTICLE 4.1. CAPTATION ET CHEMINEE DE REJET.....	10
ARTICLE 4.2. EMISSIONS DIFFUSES	11
ARTICLE 4.3. TRAITEMENT DES REJETS.....	11
ARTICLE 4.4. VALEURS LIMITES DE REJET.....	11
ARTICLE 4.5. CONTROLE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	12
TITRE 5 - DECHETS	12
ARTICLE 5.1. GENERALITES	12
ARTICLE 5.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	12
ARTICLE 5.3. ENLEVEMENTS ET TRANSPORTS DES DECHETS.....	13
ARTICLE 5.4. ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS.....	13
ARTICLE 5.5. ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	13
ARTICLE 5.6. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES.....	13
ARTICLE 5.7. REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	14
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	14
ARTICLE 6.1. GÉNÉRALITÉS	14
ARTICLE 6.2. EMERGENCES.....	14
ARTICLE 6.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	15
ARTICLE 6.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	15
ARTICLE 6.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	15

ARTICLE 6.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
ARTICLE 6.7. VIBRATIONS	16
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES	16
ARTICLE 7.1. GENERALITES	16
ARTICLE 7.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	16
ARTICLE 7.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	19
ARTICLE 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	20

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société PolyOne France SAS dont le siège est situé RN75, Tossiat, 01250 Ceyzériat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône les installations visées par l'ARTICLE 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 14 avenue de l'Eguillette, ZA du Vert Galant.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	N° Rubrique	Installations concernées	Régime
Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels - la quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	2640.a	Emploi de 8 t de pigments par jour	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	2661.1.a	Extrusion de matières plastiques – capacité maximale de production : 42 t/j	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - par tout procédé exclusivement mécanique - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	2661.2.a	Découpe et granulation de matières plastiques - capacité maximale de production : 42 t/j	A

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2662.b	Stockage de 950 m ³ de granulés (encours) de densité apparente 0,49	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques -la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2.b	Puissance totale de compression : 367,2 kW	D
Stockage et emploi de substances dangereuse pour l'environnement	1173	400 litres de Varsol 40 < 200 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412.2	Capacité de stockage de propane : 520 kg	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène	1418	Capacité de stockage : 45 kg	NC
Stockage de liquides inflammables	1432	400 litres de Varsol 40 < 10 m ³	NC
Stockage d'huiles (point éclair > 100 °C)	-	2000 L	NC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	50 m ³ de palettes et carton	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	P < 25 kW	NC
Installations de combustion	2910	1 chaudière au gaz, P < 1 MW	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	P = 3 kW	NC

ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'ARTICLE 1.2 ci-dessus.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer,

en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

ARTICLE 2.7. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8. TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9. ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1. CONSOMMATION D'EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Le volume d'eau consommée annuellement, ainsi que la répartition estimée entre les différents postes de consommation d'eau, sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante, accompagnés de propositions pour réduire les consommations d'eau.

ARTICLE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes, etc.
- les eaux pluviales
- les effluents industriels tels que eaux de refroidissement, de lavage, de rinçage, de procédé, etc.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.2.2 LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.2.3 LES EAUX PLUVIALES

Elles sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle via 1 point de rejet situé côté avenue de l'Eguillette (point n°2). L'exutoire du réseau public est l'Oise. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au Service Navigation de la Seine la convention de raccordement dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont éliminées comme des déchets.

3.2.4 LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Ils sont rejetés à la station d'épuration urbaine de la zone industrielle (Neuville-sur-Oise) après pré-traitement par un débourbeur déshuileur, via 1 point de rejet situé côté avenue de l'Eguillette (point n°1). L'exutoire de la station d'épuration urbaine est l'Oise. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au Service Navigation de la Seine la convention de raccordement dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1 CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.3.2 ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de fermeture de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

3.3.3 PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.3.4 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.4. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.4.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.4.2 VALEURS LIMITES DE REJET

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet aux réseaux, les valeurs limites en concentration et flux suivantes :

Référence des rejets : point n°1 (eaux usées et eaux vannes) et point n°2 (eaux pluviales)

Paramètre	Concentration maximale	Maximum journalier autorisé
Débit		200 m ³ /j
MEBT	600 mg/l	45 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	60 kg/j
DCO	2 000 mg/l	150 kg/j
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	11 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	3,75 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	750 g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	37 g/j
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	37 g/j
Xylènes	1,5 mg/l	110 g/j
Benzène	1,5 mg/l	110 g/j

L'exploitant est également tenu de respecter les valeurs limite de rejet des autorisations de raccordement au réseaux publics.

3.4.3 CONTROLE DES REJETS AQUEUX

Un contrôle annuel des concentrations et des flux de polluants émis est réalisé par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres du tableau précédent et pour les 2 points de rejets (prélèvement moyen 24 heures). Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires en cas de dépassement des valeurs limites.

3.4.4 REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public. Elle précise :

- les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration

collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc...).

- La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû a priori, à des rejets non conformes.

ARTICLE 3.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.5.1 ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.5.2 RETENTION DES STOCKAGE

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.5.3 TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes-sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.5.4 DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.5.5 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1. CAPTATION ET CHEMINEE DE REJET

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, les effluents atmosphériques seront rejetés via des cheminées dépassant d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Ces cheminées seront munies d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté. La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vitesse d'éjection des gaz sera de 8 m/s minimum.

ARTICLE 4.2. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

ARTICLE 4.3. TRAITEMENT DES REJETS

Les « fumées sèches » et les « fumées grasses » produites par les lignes de production sont aspirées et traitées au moyen de 6 caissons filtrants (filtres à manches).

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.4. VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur en oxygène de 20,8 %,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- la dilution des effluents est interdite.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées : les 4 caissons filtrant

Débit nominal de chacun : 15000 m³/h

Substances	concentration maximale	Flux maximal total des 4 caissons
Poussières totales	40 mg/Nm ³	1 kg/h
COV	110 mg/Nm ³	2 kg/h
Chrome total	1 mg/Nm ³	25 g/h
Plomb	1 mg/Nm ³	10 g/h
Benzène	0,4 mg/Nm ³	25 g/h

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.5. CONTROLE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Un contrôle annuel des concentrations et des flux de polluants émis est réalisé par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres du tableau précédent et pour les points de rejets canalisés. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires en cas de dépassement des valeurs limites.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1. GENERALITES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 5.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

ARTICLE 5.3. ENLEVEMENTS ET TRANSPORTS DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 5.4. ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.5. ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

ARTICLE 5.6. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.7. REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002
- La date d'enlèvement
- Le tonnage des déchets
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2. EMERGENCES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) en période diurne et de 60 dB(A) en période nocturne.

Les points de mesure de référence sont les suivants :

- Point 1 : au Nord du site, en face de la chaufferie
- Point 2 : à l'Ouest du site, face à une porte coulissante de l'atelier de production
- Point 3 : au Sud du site, à proximité des aérocondensateurs et du local EDF
- Point 4 : à l'Est du site concerné par le présent arrêté préfectoral, entre l'atelier de production et l'entrepôt voisin

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions de bruits est réalisée au nouveau point 4. Une nouvelle mesure de bruit est réalisée au point 1. Ces mesures sont réalisées dans un délai de 15 mois suivant la notification du présent arrêté et transmises à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié aux points 1 à 4 définis ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

La porte de l'atelier au Nord du site, en face de la chaufferie, est maintenue fermée en permanence (sauf le temps de laisser passer un chariot automoteur ou une personne).

Un silencieux sera mis en place au niveau de la bouche d'extraction de l'air du local compresseur, dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.7. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1. GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La construction et les aménagements intérieurs répondent aux dispositions définies ci-après :

Ossature verticale et charpente de toiture	Stable au feu de degré une demi-heure
Murs et portes extérieurs de l'atelier	Pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Couverture	Constituée d'un support de couverture en matériau M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion

Parois limitant les bureaux et les laboratoires par rapport à l'atelier de production	Coupe-feu de degré une heure. Les portes de communication sont coupe-feu de degré ½ heure équipées de ferme-porte
Faux plafonds	Matériaux en catégorie M0 ou M1
Revêtements muraux	Matériaux en catégorie M0 à M2
Revêtements de sol	Matériaux en catégorie M0 à M2

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de goutte enflammée au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Le stockage de granulés plastiques à l'intérieur du bâtiment de fabrication n'est autorisé que pour les en-cours de fabrication (48 heures).

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément constitutif de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Un dispositif automatique de brumisation d'eau en cas d'incendie est mis en place entre le stockage extérieur de granulés plastiques et la limite de propriété (si ce stockage existe encore) conformément à l'étude des dangers, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est régulièrement entretenu et testé. Les arbres à proximité sont régulièrement élagués afin de ne pas gêner ce dispositif.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2 DESENFUMAGE

L'atelier de production est équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface n'est pas inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et répond à l'instruction technique n° 246 (arrêté ministériel du 22/03/04 publié au journal officiel du 01/04/04). Ces installations font l'objet d'un contrôle formalisé par un technicien compétent avant leur mise en service.

7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

7.2.4 PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.2.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la CE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le certificat de conformité de ses installations vis-à-vis du risque foudre dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

7.2.6 ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

L'atelier est chauffé par air chaud pulsé produit par un générateur thermique situé en dehors des aires de transformation et fonctionnant au gaz. Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

Le câblage de l'ancien système de chauffage par aérothermes sera démonté dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté.

7.2.7 POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors

des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

7.2.8 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1 STOCKAGE DES GRANULES

La hauteur des stockages de granulés plastiques en masse ou en rack n'excède pas 8 m. Pour le stockage intérieur, un espace libre d'au moins 1 m est préservé entre le haut du stockage et le plafond.

Avant de remettre en service les silos de stockage de granulés de plastique, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude détaillant les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie ou d'explosion dans ces silos, ainsi qu'une étude des effets d'un incendie ou d'une explosion.

7.3.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

7.3.3 INTERDICTION DE FEUX

Dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

7.3.4 PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Dans les parties de l'installation recensées comme à risque d'incendie ou à risque d'explosion, tous les travaux

de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.3.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.4.1 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les bâtiments,
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation à risque d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les consignes et plans d'évacuation du personnel

7.4.2 ALERTE

L'établissement est équipé :

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

La détection incendie et le système d'alarme sont vérifiés périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

7.4.3 ACCES DES SERVICES DE SECOURS

Une voie engins répondant aux dispositions de la fiche technique n°05/01 est aménagée sur le demi-périmètre au moins du bâtiment afin de permettre l'approche des véhicules de secours.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des chemins praticables (largeur 1,4 m – longueur 60 m maximum) relie chaque issue du bâtiment à la voie engins.

7.4.4 MOYENS MATERIELS D'INTERVENTION

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- par 4 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213 – NFS 62.200) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 L/min (240 m³/h) pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment, par des chemins praticables. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- de robinets d'incendie armés (RIA), qui sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- de plans des locaux affichés facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont repérés et facilement accessibles.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Le nouveau poteau incendie nécessaire au respect des dispositions ci-dessus sera implanté dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant fournira au service départemental d'incendie et de secours (avec copie à l'inspection des installations classées) l'attestation établie par l'installateur, sur le bon fonctionnement de l'installation portant notamment sur :

- les caractéristiques des conduites alimentant les appareils
- les débits définis ci-dessus
- la conformité des hydrants

afin qu'il puisse procéder à la réception de ces derniers.